

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



DANS CE NUMÉRO

SUR LA RÈGLE PROPORTIONNELLE par Tadeusz Poznanski	41
EXTINCTEUR AUTOMATIQUE, ASPERSOIR OU GICLEUR ? par Paul Filion	55
INDEMNITÉ D'ASSURANCE ET ADJUDI- CATION DES DOMMAGES par Paul Carignan	65
DROITS ET OBLIGATIONS DES AUTOMO- BILISTES AUX CROISEMENTS DES RUES par Louis-Philippe Gagnon	67
VOCABULAIRE D'ASSURANCE SUR LA VIE	74

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
"CHEZ NOUS"**

**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie
Etablie en 1909

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company
Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company
Etablie en 1835



O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean

- - -

Montréal

Tél.: MARquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

●

1460, RUE GUY

MONTRÉAL

Téléphone : Fitzroy 7466



1782-1942

Depuis 160 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada:

Surintendant des agences (Québec)

Wm. LAWRIE

Arthur BAYARD

Actif, plus de \$196,000,000
(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 138 ans.

1804-1942

Inspection d'usines génératrices par des ingénieurs spécialisés en énergie motrice. Assurance d'usines génératrices par la seule compagnie au Canada qui se spécialise dans l'assurance des appareils mécaniques.

SPÉCIALISÉE DEPUIS PLUS
DE SOIXANTE-CINQ ANS



DANS L'ASSURANCE DES
APPAREILS MÉCANIQUES

**The Boiler Inspection
and
Insurance Co. of Canada**

807, Imm. de la Banque de la
Nouvelle-Écosse, Montréal

908, Imm. Federal,
TORONTO

203, Imm. Curry,
Winnipeg

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

et

LES ÉDITIONS FIDES

vous présentent un fort volume de 450 pages

NOTRE MILIEU

Le premier d'une collection d'« études sur notre milieu »
dirigée par le directeur de l'École.

- **Une étude d'ensemble**

sur le milieu physique (étude géographique par région)

économique (agriculture, forêt, pêche et chasse, mines, ma-
nufactures, combustibles et force motrice)

humain (population, institutions politiques, sociales,
économiques)

dans la province de Québec.

- **Des collaborateurs de choix**

ÉDOUARD MONTPETIT

FRANÇOIS VÉZINA

MAXIMILIEN CARON

BENOIT BROUILLETTE

GÉRARD FILION

FRS-ALBERT ANGERS

ESDRAS MINVILLE

PAUL RIOU

GÉRARD DELORME

RAYMOND TANGHE

ANDRÉ MONTPETIT

PIERRE DAGENAIS

Procurez-vous cet ouvrage de base, indispensable
à quiconque veut prendre contact avec NOS réalités.

En vente chez les éditeurs (535, avenue Viger ou 430 est, rue
Sherbrooke, Montréal) et dans les librairies

Prix : \$1.50 (\$1.60 franco)



Environ un sixième de la population
du Canada est assuré par la
Metropolitan



**METROPOLITAN
LIFE INSURANCE
COMPANY
NEW-YORK**

Direction Générale au Canada - OTTAWA

EDWIN C. McDONALD
Vice-Président Administrateur

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

41

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

10e année

MONTRÉAL, JUILLET 1942

Numéro 2

Sur la règle proportionnelle

Par

TADEUSZ POZNANSKI

Actuaire

Le vaste domaine des assurances peut être classifié d'après différents point de vue et le nombre de ses traits caractéristiques de classification est bien multiple. Une de ces classifications divise toutes les assurances en deux groupes: l'un c'est l'assurance de personnes et l'autre c'est l'assurance relative aux biens (ou aux choses). Cette distinction qui sépare l'assurance sur la vie de toutes autres assurances est basée aussi bien sur les principes de nature *juridique* que *technique*; c'est pourquoi on la trouve dans les codes civils (par exemple art. 2479 du Code Civil de la Province de Québec) et dans les lois

spéciales sur les assurances (par exemple la Loi des Assurances de Québec ou la Loi Fédérale).

Le trait caractéristique, juridique et technique, qui différencie l'assurance relative aux biens de l'assurance de personnes, provient du principe de l'indemnité sur lequel est basée l'assurance de choses. C'est justement ce principe qui fait distinguer l'assurance de choses d'un côté du simple jeu ou pari, de l'assurance de personnes de l'autre.

42

Selon les principes établis par une longue pratique et sanctionnés plus tard par les différentes lois, la prestation de l'assurance de choses ne peut pas dépasser les pertes subies par l'intéressé lors de la réalisation du risque assuré. C'est justement le contraire qu'on rencontre dans le jeu et le pari. Achetant une assurance, on est guidé par un acte de prévoyance, on veut se prémunir contre les effets financiers d'un événement aléatoire qui peut être nuisible à la fortune de l'assuré, on veut être dédommagé, indemnisé,* d'une diminution de cette fortune; tandis que, dans un jeu ou un pari, ce n'est pas un acte de prévoyance, mais un « appât du gain », qui est le promoteur de l'action, par laquelle on cherche à réaliser un bénéfice, une augmentation de la fortune et cela sans aucune justification économique.

C'est par le même principe de l'indemnité que l'assurance relative aux biens se distingue de l'assurance sur la personne. Dans celle-ci, soit-elle une assurance sur la vie, (en cas de décès ou en cas de vie) ou une assurance contre les accidents, le montant de la prestation assurée est fixé par le contrat (la police) et le bénéficiaire n'est pas tenu de prouver ses droits à la prestation d'assurance autrement qu'en établissant la réalisation du risque assuré, particulièrement il n'est pas tenu de démontrer, s'il y a, quelle perte financière il a subi par la réalisation du

* La notion de l'*indemnité* ne correspond pas toujours exactement au dommage réel; cette notion est plus restrictive: elle est l'*expression du dommage garanti*.

risque (décès, survie, lésion corporelle). Par contre, dans l'assurance relative aux biens, vu le principe que la prestation de l'assurance est une véritable indemnité, elle ne peut pas dépasser les pertes subies par l'intéressé quel que soit le montant assuré.

Il existe encore un autre trait caractéristique qui différencie l'assurance des choses de l'assurance des personnes et particulièrement dans le cas de l'assurance sur la vie; ce sont les *sinistres partiels*. Dans les contrats d'assurance sur la vie (en cas de décès ou en cas de survie), la réalisation du risque assuré se produit en totalité ou ne se réalise pas du tout; il n'y a pas de réalisation partielle. Mais on rencontre cette réalisation partielle dans l'assurance invalidité. Remarquons, en passant, que la réalisation partielle du risque assuré dans les contrats d'assurance-accident a un caractère différent: on peut considérer une police d'assurance-accident comme assurant plusieurs risques, par exemple: décès, la perte de divers organes du corps avec des sommes d'assurance différentes pour chaque organe particulier.

Par contre, la réalisation partielle du risque dans les assurances des choses est une règle générale et un sinistre total n'est qu'un cas particulier.

La circonstance que dans l'assurance des choses on rencontre des sinistres partiels a comme conséquence une disposition spécifique, connue sous le nom de règle proportionnelle.

Le principe énoncé ci-devant, que le contrat d'assurance ne doit pas procurer des bénéfices, en ce sens que la prestation d'assurance ne peut pas dépasser les pertes subies, conduit à ce que la surestimation de la chose assurée dans la police, c'est-à-dire une estimation dépassant la valeur réelle, ne peut pas être prise en considération lors du règlement des sinistres et en conséquence pour l'évaluation des dommages, il faut ramener cette estimation à sa juste valeur. Par contre la sousestima-

tion (c'est-à-dire une estimation restant au-dessous de la valeur réelle) de la chose assurée conjointement avec un sinistre partiel soulève la question de savoir comment il faut calculer la prestation d'assurance.

En ce qui concerne la Province de Québec, un tel cas dans le domaine de l'assurance-incendie (et par analogie dans les autres assurances des choses) est régi par l'art. 2582 du Code Civil, qui se lit comme suit :

44

« Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution ».

Si une sousévaluation n'avait eu aucune influence sur la prestation d'assurance, comme le veut la disposition citée de la loi, les assurés auraient tenté de diminuer les estimations des choses assurées et avec elles, les sommes d'assurances, dans le but de payer un montant moins élevé en primes; quittes à se protéger par des polices complémentaires spéciales pour des gros sinistres dépassant la somme d'assurance choisie.

Pour parer à ces tentatives de la part des assurés, la pratique d'assurance a introduit une clause spéciale, connue ici sous le nom de la « clause de coassurance » qui n'est autre chose qu'un cas spécial de la clause de la « règle proportionnelle », comme elle est connue en Europe Continentale ». ¹

Cette clause force l'intéressé à s'assurer jusqu'à concurrence du tantième indiqué, généralement 80, 90 ou 100 p. 100 de la valeur assurable. S'il ne se conforme pas à l'engagement, l'assuré devient coassureur (d'où le nom anglais de la clause !) pour le déficit et, en cas de sinistre, il doit supporter sa part proportionnelle des dommages.

¹ La dénomination « clause de coassurance » vient de l'anglais et peut amener des confusions (Gérard Parizeau, « L'assurance contre l'incendie au Canada » page 113 et les suivantes.)

Quant à l'Europe Continentale, les lois respectives stipulent que « la règle proportionnelle » est le principe *général* de l'indemnisation du contrat d'assurance relative aux choses. Ainsi par exemple l'art. 31 de la loi française du 13 juillet 1930 stipule ce qui suit :

« S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire ».

45

Les principes de la règle proportionnelle datent de très longtemps. On les trouve dans le plus ancien document français sur l'assurance, provenant de la fin du XV siècle, connu sous le nom de: « Le Guidon de la Mer ». Il paraît que c'est l'assurance maritime qui, la première, a connu cette règle; en tout cas, elle s'ancre si bien dans les usages de l'assurance maritime que, comme le dit Marcel Papot dans son étude sur la règle proportionnelle, lors de la rédaction sous l'impulsion de Colbert, de la Grande Ordonnance de Fontainebleau d'août 1681, dite « Ordonnance de la marine », elle reçut une consécration officielle dans l'art. 46. Cet article décide en effet que si l'assuré n'a pas d'intérêt dans les marchandises au-delà des sommes assurées (c'est-à-dire pas de découvert) l'avarie doit être supportée par les assureurs en entier, mais qu'au contraire, si l'assurance n'est pas complète, cette même indemnité devra être répartie entre les dits assureurs et l'assuré en proportion de leur intérêt respectif dans la chose.

En ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, il semble, selon Papot, que ce soit en Angleterre dans les premières années du XVIII siècle que l'on ait connu, pour la première fois et sur une vaste échelle, l'application de la règle proportionnelle aux assurances-incendie. Du moins, toujours selon Papot, un point

est certain: depuis 1728, toutes les polices anglaises prévoient ce mode de règlement.

46 D'autre part, nous pouvons citer une loi anglaise, celle de l'année 1828, act. 9 Geo. IV, Chap. 13 qui a ordonné l'application obligatoire de la règle proportionnelle à toute police couvrant deux ou plusieurs risques par une somme d'assurance; cette loi a été introduite pour parer aux tendances d'éviter le paiement des taxes gouvernementales instituées en Angleterre, en proportion des sommes d'assurance et non en proportion des primes.

Et même, si en Angleterre on a changé dès la deuxième moitié du XIX siècle, la manière de procéder dans ce domaine, il n'en reste pas moins vrai que dans tous les pays de l'Europe Continentale, le principe de la règle proportionnelle est sanctionné par la jurisprudence et approuvé par la doctrine. La règle proportionnelle existe actuellement dans maints pays de plein droit, soit dans les lois communes ou commerciales, soit dans les lois spéciales sur le contrat d'assurance; par conséquent il n'est pas nécessaire de la stipuler expressément dans la police. C'est le contraire: si on veut déroger à l'application de cette règle, il faut le stipuler expressis verbis.

L'application de la règle proportionnelle quoique — comme nous venons de le mentionner — existant depuis longtemps, était souvent la source de déceptions et de reproches contre l'assurance. On ne peut pas nier, que cette clause soit toujours très impopulaire.

Nous nous permettons d'émettre l'opinion que l'impopularité et les malentendus provenant de l'application de cette clause, sont à attribuer dans une grande partie à ce que les assureurs n'ont pas fait les efforts nécessaires suffisants pour convaincre les intéressés, par les arguments et moyens accessibles au grand public, de la légitimité et même (comme

nous essayerons de le démontrer) de la nécessité de son application.

Il n'est donc pas étonnant que le fondement même de la règle proportionnelle ait été fortement critiqué. On a dit de cette règle qu'il est bien difficile de démontrer qu'elle est équitable, en la supposant même mathématiquement exacte. Et en France, en 1930, pendant les débats parlementaires sur le projet de la loi relative au contrat d'assurance, un des sénateurs a même exprimé l'opinion que cette clause qui ne se défend pas en droit est de l'invention des compagnies d'assurances et qu'elle devrait être interdite comme contraire à la logique et au bon sens.

47

A ce propos, nous nous permettons de dire que le fait d'être l'invention des compagnies d'assurances, n'est pas un grief contre la dite clause, car la plupart — sinon tous — des perfectionnements de la technique d'assurance ont été « inventés » par les compagnies d'assurance et cela serait plutôt un éloge qu'un reproche.

Avec beaucoup d'experts d'assurance, nous sommes d'avis que cette clause, vieille déjà de tout un long passé, dont l'histoire, comme on l'a dit, est intimement liée à celle de l'assurance, est un instrument absolument nécessaire et aucunement une création arbitraire de l'imagination.

Nous nous permettons de citer, à ce sujet, quelques témoignages provenant de ce Continent. Ainsi dans le rapport daté du 1er février 1911, présenté par le Merritt Committee (Comité conjoint du Sénat et de l'Assemblée Législative de l'Etat de New-York) on peut lire:

« The principle on which the coinsurance clause is founded is not only sound but is absolutely requisite if the equities of the insured are to be preserved ».

De même dans son article sur « Legal interpretations involved in co-insurance clauses » publié en 1940/41 dans

« American Bar Association Section of Insurance Law », Horace Michener Schell dit :

« Coinsurance is fundamentally sound in principle and an absolutely necessary factor as an equalize of rates ».

48 En évoquant la thèse, que le principe de la règle proportionnelle est techniquement juste, nous ne voulons aucunement dire que le calcul de l'indemnité sans tenir compte de cette clause, comme le stipule l'art. 2582 du code civil de la Province de Québec, serait techniquement faux. Mais pour pouvoir justement établir les primes d'assurance sans tenir compte de cette clause, il faut être en possession de statistiques beaucoup plus détaillées; aussi nous reviendrons encore sur cette question.

Pour motiver et expliquer la règle proportionnelle, on a évoqué divers arguments, soit de proportionnalité de risque, soit de proportionnalité de prime, soit enfin de proportionnalité de valeur.²

² La règle proportionnelle, basée sur la relation des risques est, en outre, applicable dans l'assurance sur la vie, particulièrement dans le cas d'une fausse indication de l'âge. Les lois d'assurances et les conditions générales d'assurances, prévoient dans un cas pareil la réduction de la prestation d'assurance en proportion des primes: payées et exigibles. Comme nous avons eu l'occasion de le démontrer il y a quelques années (vers 1916-17) au Séminaire Actuariel de l'Université de Berne (Suisse), et dans notre étude publiée ensuite vers 1922-23 dans l'organe de l'Institut Polonais des Actuaires, cette règle ne tient pas compte du fait que le risque à supporter par l'assureur dans un contrat d'assurance ne correspond pas au montant de la police; le risque n'est que la différence entre la somme assurée et la réserve mathématique de cette assurance.

Les dispositions de la loi allemande, suisse, etc., prévoient que si le faux âge est constaté avant que le montant de la police devienne exigible, l'assureur a droit à la différence des réserves; le législateur est parti du point de vue qu'à l'âge d'entrée plus élevé correspond toujours une réserve plus élevée (après la même durée de la police). Mais cela est vrai uniquement pour l'assurance vie entière, par contre pour l'assurance dotation (mixte) la différence entre les réserves peut être positive ou négative. Dans le cas où elle est négative, c'est-à-dire quand, à l'âge plus élevé, correspond une réserve plus faible que pour l'âge moins avancé, on est en doute sur l'interprétation de la loi.

En tout cas, la règle proportionnelle qui est applicable aux assurances sur la vie, dans le cas d'une fausse déclaration de l'âge, est d'une nature tout à fait autre que celle applicable aux assurances de choses: encore une preuve que la dernière n'est pas une règle proportionnelle du risque mais bien des dommages.

Sans entrer plus dans les détails au sujet de l'argumentation qui est basée sur les principes énoncés ci-devant (on trouvera l'exposé de ces arguments dans l'ouvrage de Marcel Papot cité plus haut) nous croyons qu'il est possible de motiver le bien fondé de notre clause en nous basant simplement sur les principes des sinistres partiels; en s'appuyant sur ce principe, il est plus facile d'expliquer le mécanisme de la règle proportionnelle qu'en prenant pour départ les autres argumentations.

Car, nous croyons pouvoir dire, que la forme d'après laquelle la règle proportionnelle est ordinairement énoncée, soit dans les textes de lois, soit dans les polices d'assurance, n'est pas la plus heureuse. La teneur de la disposition en cette matière, telle qu'on la trouve ordinairement dans les textes des lois ou des conditions des polices, est basée sur le rapport qui existe entre la valeur de la chose assurée au moment du sinistre et la somme assurée stipulée dans la police.

En signes algébriques, on peut formuler le principe de la règle proportionnelle, tel qu'énoncé dans les textes des lois ou des conditions générales, de la manière suivante:

$$I = D \cdot \frac{A}{V} \dots \dots \dots (1)$$

- où I signifie l'indemnité
- D " le dommage
- V " la valeur de la chose assurée au moment du sinistre
- A " la somme d'assurance.

Cette formule présentée de la façon ci-haut veut dire qu'en appliquant la règle proportionnelle, l'indemnité se calcule comme une partie seulement du dommage à raison de la

relation (du quotient) qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de la chose assurée.

50

D'après l'observation de maints experts-ajusteurs des sinistres, il est très difficile d'expliquer à l'intéressé le bien fondé de la clause en question, en se basant sur la formule algébrique précitée. On a essayé d'amener plusieurs motifs pour expliquer aux intéressés, les raisons de l'application de cette clause; par exemple que chaque dollar de la chose est assuré uniquement pour tant de cents. Mais ce n'est pas toujours accessible au public.

Par notre propre expérience tirée aussi bien de la pratique des règlements des sinistres dans différents milieux, que de l'enseignement des assurances à différents degrés (aux étudiants, aux employés, aux agents, etc.) nous pouvons confirmer qu'il n'est pas facile d'expliquer le jeu de cette formule.

Il n'est donc pas étonnant qu'on ait dit qu'elle est « contraire à la logique » puisqu'on ne la comprend pas. Mais notre expérience nous a montré qu'en présentant la même formule sous un autre aspect, on parvient facilement à convaincre l'intéressé de son bien fondé. Nous allons faire voir la formule algébrique ci-devant citée sous une autre forme, à savoir:

$$I = A. \frac{D}{V} \dots \dots \dots (2)$$

Il est clair que la valeur de I (indemnité) ne varie pas si on change, comme c'est fait pour passer de la formule (1) à la formule (2), l'ordre des facteurs A et D.

La formule (2) est cependant bien facile à interpréter: le quotient $\frac{D}{V}$ c'est-à-dire la relation entre le montant du dommage et la valeur de la chose, au moment du sinistre, est exactement le degré du sinistre partiel, indiquant quelle partie

de la valeur totale de la chose assurée est détruite par l'incendie, etc.

La formule (2) exprime qu'en cas de sinistres partiels, l'indemnité est à calculer comme une quote-part de la somme assurée, correspondant au degré du sinistre. Et comme notre expérience nous l'a démontré, une telle interprétation basée sur la quotité du sinistre est beaucoup plus accessible aux esprits des intéressés, que celle basée sur la relation de la somme assurée avec la valeur de la chose.

51

La formule (2), présentée par nous plus haut, dérive directement de la formule (1) appliquée ordinairement et elle est tellement simple qu'il faut se demander pourquoi les dispositions des lois et des polices ne se servent pas de cette présentation, au lieu de la présentation habituelle. Nous croyons que cet état de choses peut s'expliquer par la tradition et l'esprit conservateur.

La manière habituelle de la présentation de la règle proportionnelle provient — paraît-il — de la pratique anglaise et la rédaction de cette clause dans ce pays, était liée avec les dispositions légales en matière des taxes fiscales lesquelles, comme nous l'avons rappelé, étaient basées sur les montants des sommes d'assurance (et non sur ceux des primes); le législateur dans le domaine fiscal, a donc voulu qu'on prenne ces montants en considération, en calculant l'indemnité de l'assurance, afin que les intéressés soient sur leur garde quant au maintien de ces sommes à leur juste valeur.

En regardant les formules (1) ou (2), on voit qu'elles sont applicables seulement dans les cas où le symbole V, représentant « la valeur de la chose assurée au moment du sinistre », possède un sens.

Mais il y a des assurances où justement cette valeur n'existe pas: c'est par exemple le vaste domaine des assurances

connues sous le nom de « assurance-responsabilité », dont la nature élimine la notion de la valeur de la chose assurée, parce que la chose elle-même ou bien l'intérêt assuré en général, est inconnu d'avance.

52

Il est clair que dans des cas semblables, la règle proportionnelle n'est pas applicable par la définition même. Mais si une fois les assureurs consentent à accepter les risques dont la valeur n'existe pas par la nature des choses, il est logique et techniquement possible qu'on accepte aussi l'assurance des intérêts, quoique possédant une valeur, mais sans que cette valeur fasse partie du contrat.

Nous venons de dire qu'il est techniquement possible d'accepter l'assurance sans application de la règle proportionnelle; mais la technique concernant la détermination de la prime est différente dans les deux cas.

Dans le cas où les prestations d'assurance sont déterminées par l'application de la règle proportionnelle, c'est-à-dire selon le degré du sinistre par rapport à la valeur de la chose assurée, les recherches statistiques, qui servent comme point de départ pour déterminer les primes d'assurance, sont basées en grandes lignes sur la comparaison des prestations aux sommes d'assurance.

Par contre, dans le cas où les prestations d'assurance sont déterminées sans application de la règle proportionnelle, c'est-à-dire sans prendre en considération la valeur de la chose assurée, il faut que les recherches statistiques soient beaucoup plus détaillées, car il est nécessaire d'établir les probabilités de la réalisation des différents sinistres partiels, et cela non seulement quant au tantième de la chose assurée, mais aussi quant aux montants exprimés en unités monétaires (dollars, etc.). Les deux groupes des probabilités — par rapport aux tantièmes et aux dollars — dépendent fortement de la nature

de la chose assurée, de sa situation, des moyens de protection contre le feu, etc. Il est erroné d'admettre — on commet parfois cette erreur — que les coefficients à appliquer pour les sinistres partiels sont pratiquement les mêmes dans tous les cas.

Quant aux probabilités des sinistres partiels exprimés en dollars, elles dépendent encore de la variation qui peut se produire dans le prix de la chose assurée. Il est évident que la probabilité que les sinistres ne dépasseront pas \$2,000 n'est pas la même si l'objet vaut \$10,000 ou \$20,000; dans le premier cas, on limite les sinistres à 20% de la valeur et dans le second à 10%; ceux du deuxième cas seront beaucoup plus fréquents, mais la relation est très compliquée. Cette variation de la probabilité des sinistres partiels, en dépendance de la valeur de la chose assurée, rend ce genre d'assurance (on l'appelle « l'assurance au premier risque ») spécialement difficile, particulièrement dans les temps où les prix des choses assurées ne sont pas constants.

Pour terminer, nous nous permettons de faire remarquer qu'à côté de la déduction due à la règle proportionnelle, le contrat d'assurance peut stipuler d'autres déductions indépendantes de la dite déduction due aux sinistres partiels, avec l'insuffisance de la somme d'assurance. L'assureur introduit ces autres déductions, ou pour éviter les petits sinistres, ou pour augmenter la vigilance de l'intéressé sur la chose assurée.

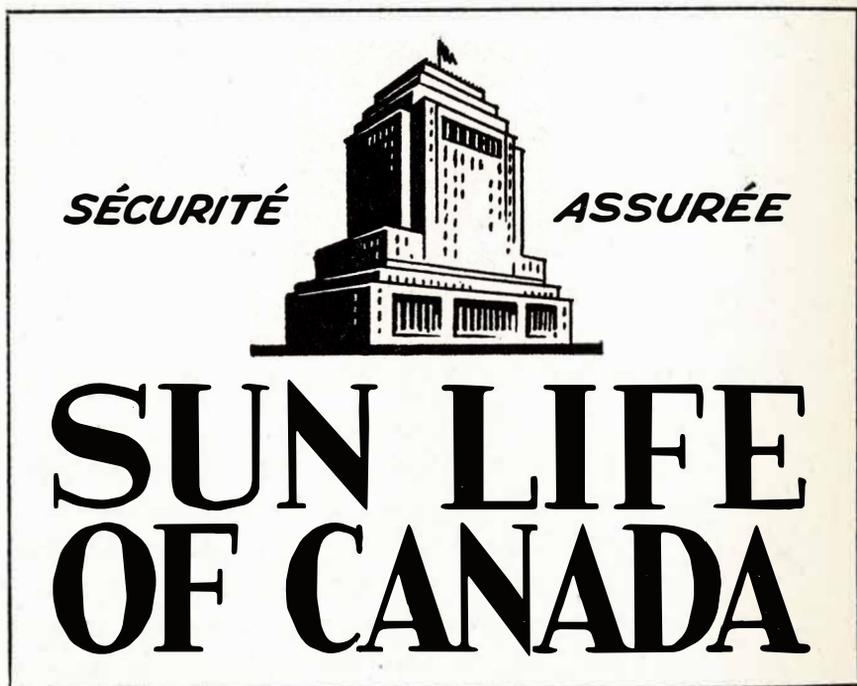
Ces déductions sont stipulées souvent de façon que l'assuré reste son propre assureur pour une somme ou une quantité déterminée et cela indépendamment de l'application éventuelle de la règle proportionnelle; parfois les déductions sur l'indemnité du sinistre sont fixées, soit à un montant déterminé, soit à une quote-part de cette indemnité. Ces déductions sont sanctionnées par les différentes lois sur le contrat d'assu-

rance, par exemple la loi française du 13 juillet 1930 contient dans son article 28, alinéa 2, une disposition qui se lit comme suit :

« Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une somme ou une quotité déterminée ou qu'il supportera une déduction, fixée d'avance, sur l'indemnité du sinistre ».

54

Selon la pratique, la soi-disant « coassurance contractuelle » ou les déductions contractuelles sont applicables même s'il y a une réduction en vertu de la règle proportionnelle.



SÉCURITÉ  *ASSURÉE*

**SUN LIFE
OF CANADA**

Extincteur automatique, aspersion ou gicleur ?

par

PAUL FILION

ingénieur chimiste

Parmi la multitude de termes ou d'expressions techniques anglaises qui sont couramment mal traduites en français, il en est une qui intéresse l'assureur et le spécialiste de la protection contre l'incendie, à savoir, *automatic sprinkler*.

Je ne crois pas que ce soit faire oeuvre de puriste que de viser à l'expression juste. Ces quelques notes, écrites sans recherche de style, ont pour but de signaler une difficulté de traduction et de motiver l'emploi d'une expression française comme équivalent d'un terme anglais dont la signification est pour le moins équivoque. Il est grandement temps que la question soit tranchée, car un vocable inexact gagne de la popularité. La solution apportée, le lecteur s'en rendra compte, n'est pas une découverte.

Avant de démontrer que l'équivalent français de *automatic sprinkler* n'est ni arrosoir, ni aspersion, ni gicleur, mais bien extincteur automatique, il convient de faire succinctement l'historique du développement de cet appareil dont l'usage est très répandu de nos jours.

56

La première forme de réseau d'extincteurs, qui, soit dit en passant, n'étaient pas automatiques, fut un agencement de tuyaux perforés. En cas d'incendie, on en ouvrait la soupape de contrôle et l'eau était distribuée par toute la section du risque où le feu avait pris naissance. On améliora ce réseau rudimentaire par une meilleure distribution des orifices et par la subdivision de la tuyauterie en un plus grand nombre de sections. Dès lors, la perte de pression par friction était amoindrie par la variation du diamètre du tuyau. Pour obvier à l'obstruction des orifices, on eut bientôt recours à un accessoire en forme de rosette fixé à l'ouverture. Plus tard, il fallut mettre cette rosette à l'abri de la poussière et des vapeurs corrosives au moyen d'un capuchon léger et libre que la pression d'eau devait projeter hors de son siège dès que l'eau atteignait la rosette.

Bien que l'idée de l'extincteur automatique fut importée d'Angleterre, c'est aux Etats-Unis que l'appareil fut le plus développé. De 1852 à 1880, les trois principaux réseaux à tuyaux perforés lancés sur le marché américain sont ceux de Messieurs J. B. Francis, Grinnell et Hall Bros.

Même si ces premiers réseaux agissaient comme des arrosoirs ou des aspersoirs, leur fin n'en était pas moins de combattre et d'éteindre un incendie.

La première invention d'une tête d'extincteur remonte à 1723 et est due à l'ingéniosité d'un chimiste anglais du nom de Ambrose Godfrey. Il ne s'agissait pas encore d'un réseau d'extincteurs, mais d'une série d'appareils distribués dans l'enceinte à protéger; ils avaient tout de même le grand mérite d'entrer en opération automatiquement. Ces extincteurs étaient des bidons à deux compartiments dont l'un contenait de l'eau et l'autre de la poudre à canon qui, amorcée par la combustion de cordes fusibles, faisait explosion en répandant le contenu

de la première chambre. Laissons à l'inventeur le soin de décrire son engin . . .

“The said vessells so filled and prepared . . . to be made use of by firing the said fuse and then flinging the said vessell into the place where the fire is broke out, which upon the explosion of the gun powder blasts out all the flame and the water or other ingredients which were in the vessell are forcibly driven by the gun powder against the parts that were on fire, and do damp and suffocate the same so effectually that any man, may safely enter the place and with the proper implements may totally extinguish the remaining fire. » ¹

57

Heureusement pour les compagnies d'assurance, nous n'avons pas à recourir à un tel procédé de protection aujourd'hui . . . Il faudrait pour le moins amender la clause no 10f des conditions statutaires pour légaliser l'emmagasinage forcé d'appréciables quantités de poudre à canon dans nos grands édifices modernes.

Tel que mentionné plus haut, l'invention de Godfrey ne constituait pas un réseau d'extincteurs automatiques comme nous l'entendons aujourd'hui. Ce n'est qu'en 1806 que l'idée de réseau ou de ramification de tuyauterie fut répandue par l'anglais John Carey. C'était en Angleterre l'apparition des tuyaux perforés, que devaient adopter en 1852 les Américains. Carey avait déjà la notion du fonctionnement automatique; ses soupapes de contrôle étaient munies d'un jeu de cordes et de poids dont l'équilibre était détruit dès que les flammes atteignaient une d'entre elles. Sir William Congreve, en 1809, imagina un réseau à rosettes reliées aux soupapes par des cordes combustibles. En 1812, il remplaçait ces cordes par un fusible à base de ciment : c'était le point de départ de l'application des alliages fusibles à une température déterminée en

¹ Gorham Dana : Automatic Sprinkler Protection.

vue du fonctionnement automatique des extincteurs. Dès 1852, William Macbay fermait les orifices des tuyaux perforés au moyen d'un capuchon fait d'un alliage fusible à une température relativement basse.

Aux Etats-Unis, Pratt, Souther et Meehan, vers 1872, s'intéressèrent au fonctionnement automatique en adoptant la technique anglaise tout en la modifiant quelque peu.

58

Le major A. Stewart Harrison, en 1864, fut le premier à fixer une tête d'extincteur automatique au tuyau. Tout comme dans l'extincteur automatique moderne cette tête s'ouvrait dès qu'elle était soumise à une température déterminée; son élément fusible n'était pas en contact avec l'eau et se trouvait en compression, avantages qui en assuraient le bon fonctionnement.

Il serait trop long de décrire ici ou même d'énumérer tous les genres d'appareils inventés ou encore de suivre la marche de leur développement. Qu'il suffise de dire que vers 1880, on travaillait à ce qui devait bientôt devenir l'extincteur moderne. La première tête d'extincteur automatique Grinnell, marque si bien connue de nos jours, apparut en 1881 bien qu'elle ne fut reconnue d'opération sûre que vers 1890 après que ses inventeurs l'eurent mise au point.

Parmi une longue liste des premières têtes d'extincteurs que publie Gorham Dana, on ne rencontre qu'une seule marque française décrite comme suit :

« Gouzé —

M. Gouzé, Nantes, France.

Valve sprinkler, valve disc held by lever hooked at one end and soldered at other end.

Toothed deflector supported by an arm.

The Gouzé system includes a water supply consisting of pressure tanks normally under pressure.

Bottles of carbonic acid gas are brought into play when the system operates, thus supplying the necessary pressure. Used in France but nowhere else as far as known. »²

Bien qu'on fasse mention d'aucune date, cette description de l'appareil de Monsieur Gouzé démontre qu'il n'est pas des plus anciens.

Le principe de l'extincteur automatique est donc apparemment de source anglaise et son développement en l'appareil moderne nous vient des Etats-Unis.

59

Il serait intéressant de consulter les documents de ces inventeurs pour savoir par quels substantifs ils désignaient leurs machines. Le mot *sprinkler* existait même avant l'invention de l'*automatic sprinkler*, mais il n'avait pas encore le sens que l'usage lui a d'abord prêté et que la langue lui a depuis si généreusement accordé d'une façon officielle. Remarquons en passant que lorsqu'il s'agit de termes techniques, l'anglais est d'une élasticité surprenante . . .

Le dictionnaire Webster nous dit que *to sprinkle* vient du *Middle English sprengen* (= *to sprinkle*) et de l'anglo-saxon *springan* (= *to spring*). Le verbe latin *aspergere* possède une structure similaire si je ne me trompe. Le nom *sprinkler* a donc comme sens fondamental *one who or that or which sprinkles*. Il n'est donc question, à date, de rien autre chose que d'aspersion, de léger jaillissement. Comment en est-on venu à injecter à *sprinkler* le sens d'extincteur ? — la mauvaise habitude de l'emploi d'un terme impropre sans doute, puis la standardisation à outrance des termes faciles . . .

Le passage suivant tiré d'un rapport publié par un comité du National Board of Fire Underwriters, chargé d'en-

² Gorham Dana : Automatic Sprinkler Protection.

quêter sur la question des extincteurs automatiques vers 1875, démontre que l'on respectait encore le sens des mots :

*Another patented improvement on this principle comes up for examination viz. the Automatic Fire Extinguisher and Alarm which appears to be nearly all that is required, an apparatus in all places, sufficient in itself, always ready, always there to act entirely by itself and which cannot go to sleep or make blunders.*³

60

Depuis le sens de *sprinkler* a pour le moins évolué. Il est devenu l'équivalent de *fire extinguisher*.

Le *Webster's Twentieth Century Dictionary of the English Language* définit ainsi le substantif *sprinkler*:

1. *One who or that or which sprinkles.*
2. *One of many devices for sprinkling as:*
 - (a) *a pot or can with a perforated disc at the end of a spout used by hand,*
 - (b) *a brush for scattering holy water in a church,*
 - (c) *a device for applying water from a tank or reservoir in a building as a theatre to extinguish fire,*
 - (d) *a wheeled tank for use in sprinkling water on to streets to lay the dust, a street sprinkler.*

Voilà qui est suffisant pour situer le problème que s'évertuent à résoudre chacun à sa manière, les assureurs, les installateurs de réseaux, certains assurés, nos reporters dans leurs rapports d'incendie, etc.

Les mots *arrosoirs* et *aspersoirs* que l'on entend encore dans certains milieux s'expliquent, ils viennent du simple dictionnaire anglais-français. Ils rendent d'ailleurs un des sens mentionnés dans Webster (voir plus haut, 1, 2 a, b et d).

³ Gorham Dana : Automatic Sprinkler Protection.

Mais ne perdons pas de vue, cependant, que *automatic sprinkler* veut dire en anglais *automatic fire extinguisher*. En général, on a reconnu l'inexactitude des mots arrosoirs et aspersoirs et on s'est mis à la recherche d'un équivalent. Les impatients ont employé *sprinkler* tel quel et plusieurs l'emploient encore. L'équivalent (!) tant recherché . . . fut trouvé il y a environ trois ou quatre ans : *gicleur* ! nom court qui évoque l'idée de jaillissement, d'éclaboussement mais qui, encore une fois, n'a rien à voir avec la notion d'extinction. Gicleur fut lancé, on le rencontre depuis, chez nos installateurs, sur leurs annonces, sur leurs cartes de service, dans l'annuaire du téléphone, dans les rapports d'incendie publiés dans nos journaux; il devient très populaire. On le standardisera si on n'y prend garde.

61

Il nous fait plaisir de souligner que le Syndicat des compagnie d'assurance, à Montréal, (*Canadian Underwriters' Association*) emploie extincteur automatique; souhaitons qu'un jour, il mérite d'autres bonnes mentions pour le texte français de ses polices . . .

Pour le profit de ceux qui l'emploient, étudions la définition du substantif gicleur. Voici ce qu'en dit le dictionnaire encyclopédique Quillet :

« tube à orifice très fin adopté au carburateur. Le liquide carburant venant de la cuve à niveau constant, est amené dans le gicleur d'où il jaillit en un mince filet aisément vaporisable. Les vapeurs du carburant diffusent avec l'air admis dans le diffuseur et le mélange combustible passe dans le cylindre après s'être réchauffé dans le réchauffeur. »

Le Larousse du XXe Siècle n'y connaît pas d'autre sens: *tube par lequel l'essence arrive par jets très fins dans le carburateur d'un moteur.*

Voyons maintenant comment l'anglais traduit gicleur; autrement dit, renversons les rôles pour mettre le terme à l'essai :

Harrap's Standard French and English Dictionary, 1940.

gicleur : (spray) nozzle, atomizer, jet.

gicleur de carburateur : carburetter jet.

Hayer-Kreuter, Dictionnaire technologique français-allemand-anglais, 1935.

62

gicleur auxiliaire : auxiliary jet.

gicleur triple pour la pulvérisation de l'eau : triple nozzle for atomization of water.

Le verbe gicler signifie répandre ou rejaillir avec éclaboussement, d'où la tentation de se servir de son substantif pour désigner le *sprinkler*. Une tête d'extincteur automatique éclabousse . . ., c'est vrai, l'eau qui s'en échappe sous pression peut même causer de forts dommages, mais il serait tout de même ridicule de prétendre que c'est là son seul objet. Pas plus qu'arrosoir ou aspersion, gicleur ne renferme la notion d'extinction qu'il nous faut rendre en traduisant *automatic sprinkler*.

Répondons maintenant aux objections qu'on apporte contre l'emploi de l'expression *extincteur automatique*. Elles tiennent de l'erreur et il faut éclairer leurs partisans.

(a) Pour éviter toute confusion, il est préférable de réserver le mot extincteur pour les appareils commandés à la main, comme les extincteurs chimiques.

Albert Odilon * dans son *Dictionnaire du Feu* (Paris, 1935) classifie ainsi les extincteurs :

« Les appareils extincteurs se divisent en deux grandes catégories :

* Albert Odilon, chef du Bureau de Paris du Royal Exchange Assurance. Collaborateur de « L'Argus », journal international d'Assurance et de « l'Alarme », organe de la sécurité. Professeur à l'Ecole Polytechnique d'Assurance (1935).

- les extincteurs à commande manuelle,
- les extincteurs automatiques.

.

L'extincteur automatique est celui qui, comme son nom l'indique, se met automatiquement en action dès qu'un incendie éclate, et ce, sans aucune intervention humaine. C'est le feu lui-même qui, par l'élévation de température qu'il entraîne, provoque la destruction de l'organe qui maintient normalement fermé l'extincteur. On a donc pu écrire à juste titre à propos de ces appareils que le feu était devenu pompier.

63

Il est possible de prévoir — et il existe en fait — des dispositifs rendant automatiques les divers systèmes d'extincteurs habituellement commandés à la main.

Dans la pratique, l'expression « extincteurs automatiques » est réservée aux extincteurs à eau, appelés également « sprinklers » (de l'anglais to sprinkle : jaillir) ou « Grinnell » (du nom de l'un des inventeurs de ces appareils). »

Pour éviter toute confusion, employons l'expression complète dans chacun des cas suivants :

chemical extinguisher : extincteur chimique.

automatic sprinkler : extincteur automatique.

automatic chemical extinguisher : extincteur chimique automatique.

sprinkler head : tête d'extincteur automatique.

- (b) Les Français ne connaissent pas ou n'emploient pas nos systèmes; qui nous dit que l'expression extincteur automatique désigne bien la même chose que l'appareil américain ?

La description de monsieur Odilon devrait satisfaire le lecteur, mais je tiens à citer ici le *Larousse de l'Industrie* pour faire disparaître tout doute qui pourrait subsister.

« L'un des appareils les plus répandus est l'extincteur automatique dit Grinnel du nom de son inventeur. Installés dans les grands magasins, les théâtres, les bâtiments publics, les paquebots, ils ont éteint près de 95% des sinistres qui s'y sont déclarés. Ce système vise à répartir dans l'ensemble du bâtiment le liquide extincteur, de l'eau en général, au moyen de canalisations toujours pleines et de soupapes à commande automatique par fusible ou bulle à liquide spécial; ce procédé exige un très grand débit d'eau sous forte pression. On prévoit en général une tête d'extincteur par 9 m.c. de surface de plancher avec une pression minima de 1 kilogramme à l'extincteur le plus élevé. Ces extincteurs automatiques sont les appareils les plus efficaces actuellement connus, mais ils entraînent de grands frais d'installation. Cependant, pour les grands édifices où ils sont habituellement employés, ces frais s'amortissent en quelques années par les économies réalisées sur les primes d'assurances et qui atteignent de 25 à 50 pour cent pour des postes accouplés à une ou deux sources. »

Il serait superflu d'accumuler ici les citations. Nous avons d'ailleurs démontré que l'expression *extincteur automatique* est bien française et rend tout le sens (même étendu . . .) de *automatic sprinkler*.

Ce n'est tout de même pas parce que *automatic fire extinguisher* s'est mué en *automatic sprinkler* que nous allons nous croire obligés de transfigurer *extincteur automatique* en *arrosoir*, *aspersoirs* ou *gicleurs*. D'ailleurs, s'agit-il de produire des jets d'eau ou d'éteindre l'incendie ?

Puissent ces considérations aider le traducteur et mettre sur la bonne voie, l'assureur et le spécialiste.

Indemnité d'assurance et adjudication des dommages

Par

Me PAUL CARIGNAN

65

La législature a fait subir à l'article 2468 du Code civil qui définit le contrat d'assurance une modification d'une très grande importance qui se lit comme suit :

« La responsabilité civile n'est aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des contrats d'assurances. »

Sans cette loi, les tribunaux appelés à déterminer le montant des dommages subis par les personnes ayant droit de réclamer de l'auteur d'un délit, qui avait causé la mort de la victime, devaient tenir compte des indemnités provenant des assurances dont la victime était porteur et les déduire du montant total des dommages subis.

Le droit de réclamer une indemnité est personnel soit au conjoint survivant, aux descendants ou ascendants de la personne décédée. Le quantum des dommages accordés par les tribunaux varie selon les circonstances. La capacité de gain et les obligations du défunt sont pris en considération. Nous n'avons pas de règle fixe comme au moyen-âge où les vies humaines avaient une valeur pécuniaire déterminée d'après une échelle établie. La mort d'un serf valait disons dix pièces d'or — celle d'un bourgeois, vingt; la valeur des seigneurs féodaux augmentait selon leur rang social. Les membres du clergé avaient leur cote particulière variant selon la hiérarchie ecclésiastique.

Dans l'attribution des dommages, les juges n'accordent aucune indemnité pour les souffrances ou douleurs morales (*solatium doloris*) qui résultent de la mort; ces souffrances ne pouvant pas être évaluées en espèces. Les frais funéraires, non plus que les déboursés encourus pour assister aux funérailles, ne peuvent être adjugés. Les frais funéraires sont à la charge de la succession du défunt. Il faut donc considérer uniquement la perte de revenus et d'avantages pécuniaires que subissent soit le conjoint survivant, soit les enfants ou les ascendants, selon le cas. Or, il est souvent arrivé que la victime dont la vie était assurée contre les accidents, laissait dans sa succession des montants considérables au point que la veuve ou les enfants se trouvaient plus riches qu'antérieurement au décès.

Il y a quelques mois à peine un juge devait, bien à regret d'ailleurs, comme il est relaté dans son jugement, rejeter totalement une action prise par une veuve qui réclamait d'un automobiliste les dommages résultant de la mort de son mari à la suite d'un accident. Le juge trouva l'automobiliste entièrement en faute, mais ne put accorder aucun dommage, parce que la veuve, ayant touché une indemnité d'assurance contre accident, était devenue par ce fait dans une situation financière meilleure que si son mari avait continué de vivre normalement.

Ce système présentait à sa face même une certaine iniquité. Une personne qui avait causé la mort d'une autre par sa faute, négligence ou imprudence, bénéficiait de ce que sa victime avait eu la prudence d'assurer sa vie.

On jugera donc de l'importance de la modification citée plus haut. Les tribunaux ne devront plus maintenant tenir compte des indemnités provenant d'assurance, et même si la veuve ou les enfants s'enrichissent par le fait même, l'auteur du délit ne bénéficiera plus de la prudence de la victime.

Droits et obligations des automobilistes aux croisements des rues

par

LOUIS-PHILIPPE GAGNON,

Secrétaire de la *Revue du Barreau*.

Les collisions d'automobiles aux carrefours provoquent très souvent des recours en dommages-intérêts. Les responsabilités se sont démontrées des plus difficiles à répartir. Il y a diversité d'opinions entre les juges de la Cour supérieure. La Cour d'appel même a rendu des décisions différentes. Aussi, n'est-il pas inopportun d'analyser quelques-uns des nombreux arrêts sur cette question et d'en tirer certaines conclusions.*

En principe, les droits des automobilistes se présentant à un croisement sont égaux. Pour prévenir les conflits, la loi québécoise, ainsi que certains règlements municipaux, ont exigé le ralentissement à huit milles à l'heure. Toutefois, l'observance de ces règlements nuisait à la circulation normale de véhicules construits pour rouler à grande allure. N'est-ce pas l'esprit de la loi de 1940, ch. 19 ? Cette obligation de ralentir

* Faute d'espace, nous ne reproduisons ici que les conclusions de Me Gagnon. On trouvera l'analyse des jugements auxquels l'auteur se réfère dans le numéro de février 1942 de la « *Revue du Barreau* ». Nous en extrayons cet article avec l'autorisation de la rédaction.

à huit milles à l'heure n'étant pas observée, le législateur¹ a édicté :

... aux croisements de chemins publics, la personne qui conduit un véhicule sur un des chemins est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite sur l'autre chemin...²

68

Au surplus, dans les centres urbains, on a institué « boulevards »³ certaines artères importantes. Au sens de ces règlements, les automobilistes doivent stopper en y arrivant. On pouvait donc en induire que la règle de respecter le droit de priorité⁴ de l'automobilistes venant de la droite, tombait, par le fait même, et que celui venant sur un « boulevard » était en droit de s'attendre que celui se présentant à sa droite, *a fortiori*, à sa gauche, devait lui laisser le passage.

Mais cela, comme nous l'allons voir, n'est pas si certain. Nous analyserons six arrêts de la Cour d'Appel où il s'agissait de collisions d'automobiles à des croisements de rues.

Quelles conclusions à tirer de toutes ces décisions ? Les actions de cette nature rentrent-elles dans la catégorie des causes d'espèces ?⁵ Doit-on donner un caractère absolu à l'obligation de respecter sa droite ? Une déclaration de faute commune rend-elle justice aux parties ? Pénétrer le premier dans un croisement dispense-t-il de respecter le droit de priorité ? Les signaux d'arrêt font-ils perdre le droit de passage à celui qui vient de la droite ?

¹ Loi des véhicules automobiles, S. R. Q. (1925), ch. 35, art. 36, par. 7, maintenant S. R. Q. (1941) ch. 142, art. 36, par. 7.

² Il n'est pas sans intérêt de comparer la disposition analogue du Code de la route, en France: art. 10, par. 2: « Aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur est tenu de céder la passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite ». Quelle concision!

³ Cité de Montréal, règlement 1319, art. 1, par. 8.

⁴ L'expression « protéger sa droite » serait douteuse, en français. Nous écrivons plutôt « respecter le droit de priorité », « respecter le droit de passage », « tenir compte du droit de priorité » ou « assujetti à l'obligation de céder le passage ».

⁵ Vu l'arbitraire des juges, ne serait-il pas plus social d'y substituer l'arbitraire de la loi en lui donnant un caractère absolu?

Résumons : En dernière analyse, huit juges (Dorion, Hall, Walsh, Saint-Jacques, Bond, Francoeur, McDougall *ad hoc*, et Pratte *ad hoc*) tiennent qu'il faut respecter le droit de priorité et que la vitesse de celui venant de la droite ne constitue pas un élément de faute, trois d'entre eux (Dorion, Hall et Saint-Jacques) avaient auparavant fait prévaloir la théorie de la faute commune.

Trois juges (Galipeault, Barclay et Tellier) tiennent qu'il faut respecter le droit de priorité et que cette obligation tombe si celui qui y est tenu, pénètre en premier lieu. Deux d'entre eux (Galipeault et Barclay) avaient déjà déclaré que l'omission de respecter le droit de priorité était une faute capitale.

69

Cinq juges (Bernier, Galipeault, Saint-Germain, Rivard et Létourneau) tiennent pour la faute commune. Deux d'entre eux (Bernier et Saint-Germain) avaient déjà édicté qu'il faut respecter le droit de priorité.

Il apparaîtrait ainsi que l'obligation de respecter le droit de priorité a réuni un plus grand nombre de suffrages. Il ressort aussi que les facteurs en jeu dans les causes de cette espèce sont le degré de vitesse et la priorité de passage. Les trouve-t-on chez l'une et l'autre des parties, on décidera pour la faute commune. Si la vitesse de celui qui vient à droite ne constitue pas un élément de faute, il ne peut donc y avoir de faute commune.

On a dit: L'obligation de respecter le droit de priorité, à un croisement, tombe si celui qui y est tenu s'engage en premier lieu. N'est-ce pas précisément inviter celui-ci à accélérer sa vitesse à la vue d'une automobile sur sa droite? Peut-on absoudre un automobiliste qui n'obtiendrait le droit de passage qu'en violant la règle qui l'oblige à le céder à l'automobile qui vient de la droite? Il semble, à coup sûr, que sa responsa-

bilité serait d'autant plus grande qu'il a vu venir l'automobile de droite à une plus grande vitesse.

70

Quant aux droits et obligations des automobilistes se trouvant sur un « boulevard », l'automobiliste, qui roule sur un « boulevard » protégé chaque côté par des signaux d'arrêt, n'est plus assujéti à céder le passage à celui venant de la droite ou de la gauche. Il est en droit de s'attendre que les automobilistes, tant à sa droite qu'à sa gauche, lui laisseront le passage. En effet, celui qui approche d'un « boulevard » doit s'arrêter complètement et avant de repartir, s'assurer que la voie est libre, à gauche comme à droite. On dit qu'il lui suffit d'arrêter et qu'aussitôt après il obtient la priorité sur l'automobiliste qui survient à gauche. Il semblerait au contraire que les autorités municipales, en plaçant un poteau vertical au débouché même, n'avaient pas pour seul objet d'exiger un arrêt, mais de permettre à celui qui s'y présente, d'observer la circulation, d'écouter, regarder et ne s'engager dans le croisement qu'après avoir constaté que la voie est libre. Il nous semble aussi qu'il doit céder le passage à celui venant de la droite et de la gauche, surtout de la gauche, car le danger est plus rapproché.

Pour l'automobiliste qui roule sur le « boulevard », il n'existe plus, en théorie, de rues transversales. Pour qu'il jouisse normalement de l'avantage de se trouver sur un « boulevard » il n'est plus assujéti à l'obligation de ralentir à huit milles à l'heure, chaque fois qu'il aborde un croisement. Ne reprochons pas à celui qui a priorité de passage d'avoir roulé à une vitesse relativement rapide. Au contraire, celui qui devait céder le passage est doublement responsable s'il l'a vu venir à cette allure, car il aura mal jugé la vitesse de celui qui venait d'un côté ou de l'autre. Il est sage de suivre la règle émise dans *Drapeau v. Boivin* à savoir: celui à qui incombe le devoir de respecter le droit de priorité devra céder le passage

ASSURANCES

non seulement à celui qui se présente en même temps que lui au croisement, mais aussi à celui qu'il voit venir de la droite.

Toutefois, celui qui aura violé la loi ou la réglementation concernant le degré de vitesse permise, peut être condamné à une amende, mais certes, ce ne sera pas la vitesse qui aura été la cause directe ou immédiate.

Déclarer la faute commune dans les circonstances précitées, est loin d'être satisfaisant pour les parties. Au surplus, elle paraît injuste pour celui qui n'a commis après tout, qu'une négligence secondaire.⁶ En effet, n'avoir pas regardé à gauche ou rouler à une allure plus considérable que huit milles à l'heure ne sont pas des causes immédiates d'une collision. On ne peut reprocher une vitesse de 25 à 30 milles à celui qui n'est pas obligé d'arrêter et qui est en droit de s'attendre que l'automobile survenant à gauche lui cédera le passage. Autrement,

71

⁶ Lorsqu'il y a demande principale et demande reconventionnelle, la condamnation à 50 pour 100 des dommages-intérêts prouvés, déclarant la compensation, ne s'opère que pour la moitié des dommages prouvés: l'ajustement des comptes de cette moitié égalise les sommes à payer. Toutefois, l'autre moitié, souvent fort inégale, reste à la charge de chacun. Cet état de choses est injuste au regard du jugement même. Ne l'oublions pas, on déclare l'une des parties autant responsable que l'autre, néanmoins, d'une part il y aura un solde de \$400 à payer, de l'autre, une somme de \$150 seulement. Pourtant le hasard seul a voulu qu'un automobile fût plus endommagé que l'autre.

Exemple:	A	B	
Dommages prouvés	\$800	\$300	
Jugement pour 50 pour 100 ...	400	150	
A reçoit de B	250	250	B paye à A
A doit assumer paiement de la différence	150	400	Total de \$150 que B doit assumer et \$250 qu'il doit payer à A.
A doit en outre payer le solde du coût de ses dégâts, c'est-à-dire, l'autre moitié	400	150	B également responsable avec A n'a que \$150 à déboursier.

Que dire de la différence des frais et dépens entre une action de \$800 et de \$400 que A devra à son avocat tandis que B, également responsable, a bénéficié du hasard qui a voulu que son automobile fût moins endommagé? B n'aura qu'à payer la différence des frais et dépens entre une action de \$300 et une action de \$150.

Conclusions: faire une masse des dettes et dépens des deux parties, chacune en payant la moitié.

il serait inutile de lui accorder la priorité de passage. Qu'il regarde ou non à gauche importe peu, parce que même s'il avait regardé, il aurait été en droit de s'attendre que l'automobile de gauche lui laisse le passage.

72

Une collision n'arrive pas parce que l'un n'a pas cédé le passage et l'autre a roulé à trop grande allure. Pour que les fautes soient contributoires ou communes, il faudrait qu'elles fussent concurrentes et, autant que possible, de même nature. Par exemple, si l'obligation de céder le passage n'existait pas, les droits des automobilistes se rencontrant aux croisements seraient égaux, la vitesse de l'un et l'autre pourrait être la cause de la collision. Ce n'est pas la vitesse de celui qui vient à droite qui est la cause de l'accident, c'est la violation de son droit de passage. La faute serait commune si lui-même eût violé le droit de passage d'un troisième automobiliste venant à sa droite. Dans ce cas, ils seraient tous deux responsables à l'égard de ce dernier, et contributoirement à l'égard l'un de l'autre.

Aux croisements dotés de signaux automatiques à feux vert, ambre et rouge, il y a moins d'incertitude dans les devoirs des automobilistes. Leurs droits sont semblables à ceux qui se présentent à un croisement de rues dont l'une est munie d'une enseigne ou dispositif spécial indiquant que les conducteurs d'un véhicule doivent arrêter temporairement. Toutefois, il y a cette différence que pour le temps intermédiaire où le feu est ambre, celui qui y fait face conserve un droit relatif de passage. Le feu n'est pas encore rouge et sur la voie transversale, il l'est encore. Durant cette période, les droits et obligations des conducteurs de véhicule sont les suivants: celui qui fait face au feu rouge doit attendre que les automobiles bénéficiant du feu vert et du feu ambre, soient passés avant de s'engager. Lorsqu'il approche du croisement face au feu rouge, il y aura négligence de sa part de conserver

sa vitesse en tablant sur le feu vert lorsqu'il entrera dans le croisement. Le feu rouge exige l'arrêt complet, tandis que le feu ambre est comme le robinet qui se ferme et laisse encore écouler quelques gouttes.

Conclusions. 1. L'obligation de céder le passage au conducteur qui vient de droite a un caractère absolu. L'automobiliste de gauche doit laisser passer non seulement celui qui arrive en même temps que lui au croisement, mais même celui qu'il voit venir de sa droite. Plus grande sera la vitesse de celui qui vient de droite, moins excusable sera la faute de celui de gauche. Quel que soit son degré de vitesse, il est en droit de s'attendre qu'on lui laissera le passage.

73

2. Lorsque l'une des rues formant le croisement est un « boulevard », l'automobiliste qui y fait face doit arrêter, écouter, regarder et ne s'engager dans le croisement qu'une fois le chemin libre. Il doit laisser passer non seulement les véhicules venant de droite, mais surtout de gauche. Celui qui roule dans le « boulevard » est en droit de s'attendre qu'on arrêtera de chaque côté, et qu'on lui cédera le passage. Pour lui, la règle qu'il faut céder le passage au conducteur venant de droite n'existe pas.

3. L'automobiliste qui fait face au feu rouge doit arrêter tout à fait et s'il pressent que le feu changera au vert, il doit quand même ralentir en s'approchant du croisement. En effet, il y aurait négligence de sa part de conserver son élan et de s'engager au moment précis où le feu deviendra vert, car, l'automobiliste face au feu ambre vient d'y entrer et est en droit de continuer sa course dans le quadrilatère, sur le feu rouge.

Vocabulaire d'assurance sur la vie

C'est avec plaisir que nous présentons à nos lecteurs de copieux extraits d'un vocabulaire pratique, patiemment réuni par le service de traduction de la Sun Life. On y trouvera un recueil élaboré de termes, d'expressions et de locutions couramment employés, que les traducteurs se sont efforcés de rendre en français aussi fidèlement que possible.

Si nous ne partageons pas l'opinion des traducteurs dans tous les cas, nous reconnaissons dans leur vocabulaire un effort intéressant, qui nous justifie de le reproduire ici à l'avantage de nos lecteurs. — A.

*

R (suite)

SETTLEMENT — Settlement of claims — *Règlement des polices.*

In full settlement of all claims — *En parfait payement de toutes les demandes de règlement.*

Cash in full settlement — *Caisse, en parfait règlement (comptabilité).*

Income settlement — *Règlement à base de revenu.*

Premium settlements — *Règlement des primes.*

Actuarial Settlements Department — *Service des règlements spéciaux.*

College or educational settlements — *Règlements se rapportant à l'instruction des enfants.*

ASSURANCES

SHARE — To my children, in equal shares — *À mes enfants, chacun touchant une part égale.*

Share and share alike — *Chacun touchant une part égale.*

SHAREHOLDER — Shareholders' account — *Compte des actionnaires.*

SHOCK — Shock insurance — *Assurance contre les coups du hasard.*

Life insurance is a shock-absorber — *L'assurance-vie est un amortisseur de chocs.*

SINGLE — Single premium — *Prime unique.*

Single premium deferred annuity; deferred . . . years, without return of premium — *Rente différée . . . ans — Prime unique non remboursable.*

Single man — *Célibataire.*

Single women — *Femmes non mariées.*

Single self-supporting women — *Célibataires subvenant elles-mêmes à leurs besoins.*

Payable in a single sum at death — *Payable en un seul versement*

SLIP — Information slip — *Feuille de renseignements.*

SKILLED — Skilled employees — *Employés expérimentés.*

Attempt at self-destruction — *Tentative de suicide au décès.*

SISTER-IN-LAW — *Belle-soeur.*

SINKING FUND — *Fonds d'amortissement.*

SHORT — Short form — *Formule abrégée.*

SHRINKAGE — Estimated shrinkage — *Dépréciation éventuelle.*

Have you provided against estate shrinkage? — *Avez-vous prévu la dépréciation éventuelle ?*

SPECIAL — Special mention — *Mention honorable.*

Cases granted special terms — *Propositions acceptées à des conditions spéciales.*

SPECIMEN — Specimen signature — *Signature spécimen.*

Specimen clauses — *Clauses-types.*

A S S U R A N C E S

SPECULATION — Possible speculation against the Company — *Spéculation dont la Compagnie pourrait avoir à subir les conséquences.*

SPREAD — Instalments spread over such term of years as may be selected — *Versements échelonnés sur le nombre d'années qu'on choisira.*

STANDARD — Standard policies — *Plans-types de polices.*

Standard plans — *Polices ordinaires.*

On a standard basis — *Aux conditions ordinaires.*

76

Since many occupations which are standard for assurance are not standard for T. D. B. — *Comme un grand nombre d'occupations qui n'exigent aucune surprime en ce qui concerne l'assurance en exigent une en ce qui concerne le B. I. T.*

Agents with standard full-time agreements — *Les agents qui possèdent un contrat d'agent régulier et consacrent tout leur temps à la vente de l'assurance.*

STANDING — The amount standing to the credit of the account — *Le montant qui figure au crédit du compte.*

The financial standing of the applicant — *La situation financière du proposant.*

The present standing of the policy — *L'état actuel de la police.*

His standing as a life insurance medical examiner — *L'expérience qu'il a comme médecin-examineur d'assurance-vie.*

STATED — The values stated below are . . . — *Les valeurs dont les chiffres sont indiqués ci-après sont . . .*

STATEMENT — Statement of automatic premium loan transactions — *Relevé des écritures relatives au prêt automatique de la prime.*

Statement of account — *Relevé de compte.*

Statement of options — *Liste d'options.*

Financial statement — *État financier.*

Detach this statement — *Détachez ce talon.*

Detailed statement — *Compte détaillé.*

Claimant's statement — *Déclarations du réclamant.*

True and correct statements — *Déclarations exactes et conformes à la vérité.*

ASSURANCES

- STATISTICAL — Statistical Department — *Service des statistiques.*
- STATUS — Civil status — *État civil.*
- STIPULATED — Stipulated amount — *Montant déterminé.*
- STOCK — Common stocks — *Actions ordinaires.*
Preferred and guaranteed stocks — *Actions privilégiées et garanties.*
- STRIKE OUT, TO — The clause should be struck out — *On devra biffer la clause.*
- SUB-HEADING — *Sous-titre.*
- SUBJECT — Subject to debt — *Sous réserve de toute dette.*
Subject to the Company's acceptance — *Sous réserve de l'acceptation de la Compagnie.*
Subject to the terms and conditions of the policy — *Conformément aux dispositions et conditions de la police.*
Subject to the payment of a premium of . . . — *Moyennant le paiement d'une prime de . . .*
Subject to payment of the premium — *La prime devra être encaissée.*
Subject to payment of premiums for 10 years — *Primes exigibles pendant 10 ans.*
They are subject to special rules — *Ils sont soumis à des règlements spéciaux.*
Applicants who . . . , are subject to certain restrictions as to limits — *La Compagnie impose certaines restrictions concernant le montant maximum d'assurance aux proposant qui . . .*
Estate subject to succession duties — *Biens assujettis aux droits de succession.*
Subject to cough — *Sujet à la toux.*
- SUBMISSION — Submission to the X Commission — *Mémoire soumis à la Commission X.*
- SUBSTANDARD — Substandard life — *Risque taré.*
When the life is substandard — *Quand la personne à assurer entre dans la catégorie des risques tarés.*
- SUBSTITUTE — Or their authorized substitutes — *Ou les personnes autorisées à signer pour eux.*

ASSURANCES

SUBSTITUTION — Any other policy issued in substitution of policy No. . . . shall . . . — *Toute autre police émise pour remplacer la police No . . . sera . . .*

SUB-TROPICAL — Voir RATE.

SUCCESSION — Succession duties — *Droits de succession.*

Government succession duty release — *Une quittance, ou un certificat d'exemption des droits de succession émanant du gouvernement.*

78 SUCCESSOR — To his successor in trust — *A la personne qui lui succède comme fidéicommissaire.*

SUFFICIENT — Shall be a full and sufficient discharge — *Constituera une quittance valable.*

SUGGESTED — Plan and amount suggested — *Plan et montant proposés.*

SUITABLE — To offer a policy upon suitable terms — *Offrir une police aux conditions appropriées.*

SUM — Principal sum — *Capital.*

Principal sum assured — *Capital assuré principal.*

Sum assured — *Capital assuré.*

Lump sum for distribution by will — *Somme unique dont on peut disposer par testament.*

Payable in a single sum at death — *Payable en un seul versement au décès.*

Sum to be deposited — *Montant du dépôt.*

Policy for the sum of . . . — *Police assurant un capital de . . .*

Income values of lump sum assurance — *Revenu correspondant à un montant d'assurance donné.*

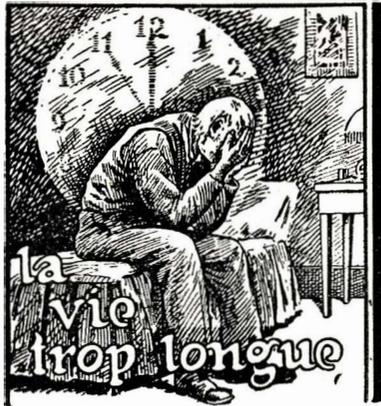
In lieu of the payment in one sum of the proceeds of the policy — *Au lieu de verser d'un seul coup le produit de la police.*

SUMMARY — *Résumé, état sommaire.*

SUPERINTENDENT — Superintendent of agencies — *Surintendant des agences.*

SUPERSEDE, TO — To supersede any agreement previously made — *Remplacer tout contrat passé antérieurement.*

(à suivre)



*L*e jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie
politique et de langue française et anglaise. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous,
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal



UN des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

The **DOMINION LIFE** ASSURANCE COMPANY

1405, RUE PEEL — MONTRÉAL

PAUL BABY
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAoust A. J. PINARD
GÉRANTS ADJOINTS

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

VOTRE ALLIÉE

Au service du public depuis plus de soixante ans, la Banque Canadienne Nationale se préoccupe d'assurer le succès de ses clients, auquel est lié son propre progrès.

Désireuse de coopérer avec vous, elle vous réservera le meilleur accueil, quelle que soit l'importance de votre entreprise ou de votre compte.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

534 bureaux au Canada

Actif, plus de \$170,000,000

66 succursales à Montréal



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.
Fondée en 1828

Surplus au Canada \$361,785.45, au 31 déc. 1940
Dépôt au gouvernement fédéral à Ottawa dépassant \$600,000 au 31 déc. 1940

Incendie - Automobile

Actif total excédant \$25,000,000
au 31 déc. 1939

Taux réduits dans les deux branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant
465, rue St-Jean, Montréal

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General
Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial
•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTREAL

1824

*Plus d'un siècle de service
aux agents et assurés.*

1941

**THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY
LIMITED
ET THE
LONDON & PROVINCIAL MARINE &
GENERAL INSURANCE COMPANY
LIMITED**

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$75,000,000.
Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,275,000

Bureau principal au Canada

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTREAL

Gérant pour le Canada
FRANK E. DUFTY

Surintendant du
Département des Accidents
O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est
LOUIS PAUL CARON

La revue de
la COOPÉRATION

ENSEMBLE !

|||
C. P. 186,
QUÉBEC
|||

L'assurance :
le problème de l'heure !

Lisez NOTRE NUMÉRO
D'OCTOBRE 1941
entièrement consacré à
ce problème.

\$1.00 par année
15c le numéro



Notre société est née d'un besoin: reconstituer les biens du peuple. La condition de ses progrès, c'est qu'il s'en serve. Qui l'y invitera? VOUS — tous ceux qui logent des risques d'incendie. Et merci d'avance pour votre coopération.

❁ SOCIÉTÉ ❁
NATIONALE
D'ASSURANCES

41.O.S.—Jacques, Montréal—HA. 3291

THE **PRUDENTIAL**

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF
LONDON, ENGLAND

Bureau-chef pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.
Gérant de la succursale Place d'Armes
132, St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.
Gérant de la succursale Montréal
Edifice Dominion Square

VIE ● FEU ● ACCIDENTS

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
E. FAILLE

Tél. MArquette 2467



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTREAL

RÉSUMÉ DU BILAN, AU 31 DÉCEMBRE, 1941.

ACTIF

Espèces		\$ 69,981.67
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>		
Débitures du Dominion du Canada	\$675,010.00	
Débitures provinciales—(Province de Québec)	29,700.00	
Débitures municipales	39,640.00	
Autres débitures	25,620.00	769,970.00
Dû des agents et autres comptes à recevoir		90,071.30
Autres actifs (y compris Ameublement, Fournitures, Plans, etc. évalués à \$1.00)		9,285.37
ACTIF TOTAL		<u>\$939,308.34</u>

PASSIF

Réserves pour primes non-acquises et sinistres en cours de règlement		\$309,618.23
Réassurance, Taxes courues, et autres passifs		27,745.95
PASSIF TOTAL		<u>\$337,364.18</u>
<i>Comptes des actionnaires—Surplus et Capital</i>		\$601,944.16
Capital—Actions		
Autorisé—20,000 actions \$100.00 nominale chacune		
— \$2,000,000.00.		
Émis — 4,225 actions		
		<u>\$939,308.34</u>

Disponible pour la protection des assurés

Réserve pour primes non-acquises		\$256,008.23
Capital—Actions		422,500.00
Comptes de Surplus		179,444.16
TOTAL		<u>\$857,952.39</u>

Cette Compagnie ne fait de la réassurance, soit facultative ou sous-traité, qu'avec des Compagnies licenciées par et ayant des dépôts au Service des Assurances — Ottawa.

A. SAMOISSETTE

Président et Directeur Général

RENÉ MASSUE
Surintendant des Agences

L. C. FONTAINE
Inspecteur

J. H. CLÉMENT
Surintendant du Service-Accidents

L. A. MÉTHOT
Inspecteur à Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS